

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 3103

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac

à l'amendement n° 2231 de M. Alfandari

-----

**ARTICLE 3**

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , et des zones d'exclusion d'implantation d'énergies renouvelables telles que définies au 1° G du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'issu de la loi n° relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avec la mise en place d'un dispositif de planification, ce projet de loi aura pour conséquence la création de trois types de zones :

- Les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que prévues à l'article 3 du présent projet de loi, où les projets bénéficieront d'appels d'offre bonifiés ;
- Les zones de droit commun, où les projets pourront continuer à se développer sans contrainte spécifique ;
- Les zones dans lesquels l'implantation d'installations peut être soumise à conditions, qui ont été définies dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS).

Cet amendement vise à permettre l'identification par la carte communale, à titre indicatif, des zones

d'exclusion d'implantation d'énergies renouvelables. Les zones seront rendues opposables dans un second temps lorsque les communes concernées se doteront d'un PLU ou d'un PLUi.